

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-193


PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-07-23-00004 - Décision 47 accordant au CHK l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire (2 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2021-07-26-00001 - Arrêté portant évacuation et destruction des locaux illicites situés sur la parcelle BC449  Secteur Galmot à Cayenne (3 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt

R03-2021-07-22-00005 - Arrêté portant opposition à déclaration concernant 5 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique LEZARD (4 pages) Page 10

R03-2021-07-23-00006 - Arrêté portant opposition à déclaration concernant 9 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique MATHIAS (4 pages) Page 15

R03-2021-07-23-00007 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins de chantier (4 pages) Page 20

R03-2021-07-23-00005 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant 8 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique ABSINTHE (4 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé

R03-2021-07-23-00004

Décision 47 accordant au CHK l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de réanimation à
titre dérogatoire

**DECISION n° 47 ARS/2021 du 23 Juillet 2021
accordant au Centre Hospitalier de Kourou l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, modifiée

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié

VU l'arrêté du 17 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 10 bis) ;

CONSIDERANT que par dérogation aux dispositions des articles L 6122-2, L 6122-8 et L6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 17 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} Juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Kourou a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de réanimation ;

DECIDE

Article 1^{er} : le **Centre Hospitalier de Kourou** (FINESS juridique : 970305629) est autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation,

FINESS EJ ENTITE JURIDIQUE		Centre hospitalier de Kourou			
FINESS EJ	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
970305629	Centre Hospitalier de Kourou	Avenue Léopold Héder 97387 KOUROU	Réanimation	Adulte (âge >=18 ans)	Pas de forme

Article 2 : La présente décision prend effet immédiatement.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée de cette décision.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 23 juillet 2021

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-07-26-00001

Arrêté portant évacuation et destruction des
locaux illicites situés sur la parcelle BC449
Secteur Galmot à Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant évacuation et destruction des locaux illicites situés sur la parcelle BC449
Secteur Galmot à Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;
- Vu** le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2021 relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux et constructions visées à l'article 2 du présent arrêtés et annexé ;
- Vu** les mains-courantes de la police municipale relatives aux troubles occasionnés par les constructions illégales sur un terrain de la commune de Cayenne et annexées;

Considérant que l'ensemble des constructions concernées, 19 familles ont édifié des constructions sommaires sans droit ni titre, sur la parcelle BC 449 appartenant à la ville de Cayenne, communément appelée squat Galmot et qu'elles constituent un ensemble homogène d'habitats informels, au sens de l'article 197 de la loi ELAN précitée ;

Considérant l'absence de voirie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'équipements sanitaires conformes, de l'état précaire des locaux et installations à usage d'habitation, ceux-ci présentant un caractère insalubre.

Considérant l'absence d'installations électriques sécuritaires générant un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie

Considérant que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité seraient plus coûteux que la reconstruction, l'insalubrité étant irrémédiable.

Considérant que ces locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel dans un ensemble homogène et présentent des risques graves pour la salubrité et la sécurité.

Considérant le rapport d'information en date du 05 mars 2021 de la police municipale de la ville de Cayenne recensant les familles présentes sur le site.

Considérant le compte rendu du centre communal d'action sociale de Cayenne formulant des propositions de solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées à la situation de chaque famille et habitants listés à l'article 1 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est ordonné à toutes les personnes nommées dans l'annexe 4, aux membres de leurs familles et à tout occupant de leur chef, occupant les constructions situées sur la parcelle BC 449 à Cayenne (plan annexé), édifiées sans droit ni titre et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, d'évacuer les lieux et de démolir les locaux et installations qu'ils occupent dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté et de ses annexes.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé d'office à son exécution par l'État, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2 – Après évacuation, toute réutilisation ou réinstallation des locaux est interdite. Une signalétique et une surveillance appropriée seront mises en place pour interdire l'accès au site, notamment pendant les opérations de démolition qui seront poursuivies par l'État. L'État décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette interdiction.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié aux personnes occupantes telles que définies à l'article 1 ci-dessus. Il est également affiché sur la façade des locaux et installations concernés et communiqué au maire de la commune de Cayenne afin d'être affiché à la mairie. Ses annexes sont consultables en préfecture et en mairie.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans les délais du recours contentieux, auprès du préfet de la Guyane. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles L.521-1 à 521-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en référé qui, introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification, suspend l'exécution d'office d'évacuation et de démolition jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué.

Article 5 – Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le **26 JUL 2021**



Annexe 1:

Localisation

Annexe 2:

Rapport de l'ARS

Annexe 3:

Mains-courantes

Annexe 4:

compte rendu du CCAS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-22-00005

Arrêté portant opposition à déclaration
concernant 5 franchissements dans le cadre
d'une demande d'ARM - crique LEZARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
5 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE LÉZARD
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2021-00020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Avril 2021, présenté par SARL CITE'OR A.D.P. représentée par Monsieur AGUIAR DE SOUSA Raimundo Francenildo, enregistré sous le n° 973-2021-00020 et relatif à : 5 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 – 63 - crique Lézard ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage de travaux, relatif au dossier n° 973-2021-00005, en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis défavorable de l'Office National des Forêts en date du 19 mai 2021 ;

VU l'avis défavorable de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 22 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à une recherche minière par la réalisation de 25 puits à creuser avec la création d'accès pour une pelle excavatrice de 21 tonnes d'une longueur totale de 11,3 Km ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe en amont immédiat de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) Lucifer – Dékou Dékou, identifiée afin de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe pour 4,5 % sur une zone classée en Série de Protection Physique et Générale des Milieux (série PPGM) retenue en vue d'assurer la protection des têtes des bassins versants, la protection des berges et la recherche d'un continuum écologique ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe en amont immédiat de la ZNIEFF 2 « Massifs Lucifer et Dékou Dékou » ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF 2 est constituée de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes ;

CONSIDÉRANT que dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe à 18 km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF 1 « Quartzites de Saut Dalles » ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF 1 est caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

CONSIDÉRANT que ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;

CONSIDÉRANT que les affluents de la crique Lézard (FRKR 1081) présentent une masse d'eau en mauvais état chimique et un état écologique moyen dans l'état des lieux de 2019. En revanche, en 2013, les indicateurs étaient bons tant du point de vue de l'état chimique que biologique. La qualité du cours d'eau tend donc à se dégrader ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'objectif de bon état des masses d'eau au regard de la réglementation et la nécessité de protéger les écosystèmes qui sont fragilisés ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des atteintes environnementales est sous estimée ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société SARL CITE'OR A.D.P représentée par Monsieur AGUIAR DE SOUSA Raimundo Francenildo concernant :

5 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Lézard

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le

22 JUL 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1505 JUL 5 5



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-23-00006

Arrêté portant opposition à déclaration
concernant 9 franchissements dans le cadre
d'une demande d'ARM - crique MATHIAS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
9 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE MATHIAS
COMMUNE DE REGINA**

DOSSIER N° 973-2021-00033

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2021, présenté par la SASU GENTIANE représentée par Monsieur TSCHOFEN Robin, enregistré sous le n° 973-2021-00033 et relatif à : 9 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2021 – 009 - crique Mathias ; ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage de travaux, relatif au dossier n° 973-2021-00033, en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'Office National des Forêts en date du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis motivé de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 29 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à une recherche minière par la réalisation de 90 puits à creuser avec la création d'accès d'une longueur totale de 10,9 Km pour une pelle excavatrice de 16 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe à 3,3 Km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF 2 « Fleuve Approuague » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre 2 se situe à moins d'un km de la ZNIEFF 2 « Grande Montagne Tortue » ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF 2 est constituée de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes ;

CONSIDÉRANT que dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice ;

CONSIDÉRANT que le périmètre 1 se situe à un km de la ZNIEFF 1 « station à Bactris nancibaensis des montagnes tortues » ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe à 3,5 Km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF 1 « sauts Mapaou, Athanaze et Mathias » ;

CONSIDÉRANT que le secteur du saut Grand Mathias situé dans la ZNIEFF 1 « sauts Mapaou, Athanaze et Mathias » abrite des habitats de prédilection pour deux espèces particulièrement rares et protégés en Guyane : la loutre géante et la tortue podocnéide ;

CONSIDÉRANT que le secteur du saut Grand Mathias situé dans la ZNIEFF 1 « sauts Mapaou, Athanaze et Mathias » est également riche au niveau ichtyologique avec la présence de poissons rares ou endémiques de cette région ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF 1 est caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

Direction Générale des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT que ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;

CONSIDÉRANT que les affluents de l'Approuague (FRKR 4144), crique Saut Mathias et affluents, présentent une masse d'eau, pour les périmètres 2 et 3, en bon état chimique et un état écologique très bon dans l'état des lieux de 2019 ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de tout projet visant à entraîner une dégradation de masses d'eau en très bon état au regard de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la crique Landel et affluents n'est pas référencée mais intégrée dans la masse d'eau Approuague (FRKR 4118) qui présente, pour les périmètres 1 et 2, un bon état chimique et un état écologique moyen dans l'état des lieux de 2019 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'objectif de bon état des masses d'eau au regard de la réglementation et la nécessité de protéger les écosystèmes qui sont fragilisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de regarder les impacts des activités cumulés avec la demande de recherches minières de la SAS Belizon sur les mêmes masses d'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande prévoit l'utilisation de pistes forestières ;

CONSIDÉRANT que les pistes de l'ONF prévues sont fermées du fait de l'arrêt de l'exploitation dans ces secteurs depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'état des pistes forestières et des ouvrages de franchissements n'est pas connu ;

CONSIDÉRANT que la demande est située dans des secteurs particulièrement encaissés et en tête de criques ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des atteintes environnementales est sous estimée ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SASU GENTIANE représentée par Monsieur TSCHOFEN Robin, concernant :

9 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Mathias

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REGINA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de la commune de REGINA, le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le

23 JUL 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-23-00007

Arrêté préfectoral portant opposition à
déclaration concernant 11 franchissements de
cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins
de chantier

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
11 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'ENGINS DE
CHANTIER
COMMUNES DE PAPAICHTON ET MARIPASOULA**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Avril 2021, présenté par GUYANE MINES ET CARRIERES SARL représenté par Monsieur BOULHAUT Benoit, enregistré sous le n° 973-2021-00026 et relatif à : 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins de chantier ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage de travaux, relatif au dossier n° 973-2021-00026, en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis défavorable de l'Office National des Forêts en date du 19 mai 2021 ;

VU l'avis motivé de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 mai 2021 ;

VU l'avis motivé du Parc Amazonien de Guyane en date du 21 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 3 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au transfert d'une pelle excavatrice de 35 tonnes sur une longueur totale de 60 Km ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la création d'un accès d'une longueur de 49 Km ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tracé prévu traverse, dans sa seconde partie des habitats à très haute valeur patrimoniale et notamment les forêts sub-montagnardes et forêts supérieures à 600 m de la Montagne Bellevue qui méritent une protection particulière de part leur sensibilité et leur originalité ;

CONSIDÉRANT l'absence de prise en compte, de la taille et du poids de l'engin, des caractéristiques topographiques extrêmes (contreforts d'une montagne culminant à plus de 600 m) et du parcours qui obligeront à des aménagements particuliers de type terrassement ;

CONSIDÉRANT que ce type d'aménagement ne peut être envisagé sans des études d'impact et techniques préalables ;

CONSIDÉRANT que la justification de l'utilisation du tracé par voie terrestre par l'opérateur est l'impossibilité pour une barge de franchir le point de contrôle fluvial (PCF) de la gendarmerie présent sur l'Inini ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur n'a pas donné suite à la demande de la gendarmerie en date du 25 février 2021 concernant les éléments techniques de son convoi fluvial de transport de pelle, pour évaluation de la faisabilité de franchissement du PCF Inini ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement n'a été proposée, notamment au regard des alternatives en matière de points de débarquement ;

CONSIDÉRANT que la rivière Lawa (FRKR 1065), les affluents de Lawa (FRKR 0432), la rivière Petit Abounami (FRKR 0137), les affluents du Petit Abounami (FRKR 0136), la rivière Grand Inini (FRKR 0163) présentent des masses d'eau dégradées dans l'état des lieux de 2019 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'objectif de bon état des masses d'eau au regard de la réglementation et la nécessité de protéger les écosystèmes qui sont fragilisés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'état initial et de mise en œuvre de la séquence Eviter / Réduire / Compenser qui entraînent une sous-évaluation des impacts résiduels du projet, qui pourraient être importants sur le milieu aquatique et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'itinéraire proposé n'est pas celui du moindre impact pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'au moins trois franchissements de cours d'eau dans la prise en compte du dossier ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise que la surface totale de frayères détruites est de 260 m² ;

CONSIDÉRANT que le calcul de surface de frayères détruites dans le dossier est sous estimée ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de 200 m² de frayères détruites le projet est soumis à une demande d'autorisation en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GUYANE MINES ET CARRIERES SARL représenté par Monsieur BOULHAUT Benoit concernant :

11 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins de chantier

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de PAPAICHTON et MARIPASOULA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, les maires des communes de PAPAICHTON et MARIPASOULA, le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 23 JUL 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-23-00005

Arrêté préfectoral portant opposition à
déclaration concernant 8 franchissements dans
le cadre d'une demande d'ARM - crique
ABSINTHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
8 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE ABSINTHE
COMMUNE DE REGINA**

DOSSIER N° 973-2021-00032

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2021, présenté par la SAS BELIZON représentée par Monsieur PLAT Stéphane, enregistré sous le n° 973-2021-00032 et relatif à : 8 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2021 - 012 - crique Absinthe ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage de travaux, relatif au dossier n° 973-2021-00032, en date du 19 mai 2021 ;

VU l'avis défavorable de l'Office National des Forêts en date du 9 juin 2021 ;

VU l'avis défavorable de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 28 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à une recherche minière par la réalisation de 80 puits à creuser avec la création d'accès d'une longueur totale de 9,4 Km pour une pelle excavatrice de 16 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe à 7 Km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF 2 « Fleuve Approuague » ;

CONSIDÉRANT que la demande se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF 2 « Grande Montagne Tortue » ;

CONSIDÉRANT que 10 % du périmètre 3 se situe dans la ZNIEFF 2 « Grande Montagne Tortue » ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF 2 est constituée de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes ;

CONSIDÉRANT que dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice ;

CONSIDÉRANT que 11,7 % du périmètre 2 se situe dans la ZNIEFF 1 « station à Bactris nancibaensis des montagnes tortues » ;

CONSIDÉRANT que la surface totale de la la ZNIEFF 1 « station à Bactris nancibaensis des montagnes tortues » est de 43,66 ha ;

CONSIDÉRANT que 26 % de la ZNIEFF 1 « station à Bactris nancibaensis des montagnes tortues » est directement impactée par la demande;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF 1 « station à Bactris nancibaensis des montagnes tortues » concerne une espèce de palmier de sous-bois extrêmement rare et endémique du Nord de la Guyane;

Direction Générale des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT que cette espèce de palmier est intégralement protégée et fait l'objet d'un plan national d'action pour sa préservation;

CONSIDÉRANT que la demande se situe à 7 Km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF 1 « sauts Mapaou, Athanaze et Mathias» ;

CONSIDÉRANT que le secteur du saut Grand Mathias situé dans la ZNIEFF 1 « sauts Mapaou, Athanaze et Mathias» abrite des habitats de prédilection pour deux espèces particulièrement rares et protégés en Guyane : la loutre géante et la tortue podocnémide ;

CONSIDÉRANT que le secteur du saut Grand Mathias situé dans la ZNIEFF 1 « sauts Mapaou, Athanaze et Mathias» est également riche au niveau ichtyologique avec la présence de poissons rares ou endémiques de cette région ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF 1 est caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

CONSIDÉRANT que ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;

CONSIDÉRANT que les affluents de l'Approuague (FRKR 4144), crique Saut Mathias et affluents, présentent une masse d'eau, pour le périmètre 3, en bon état chimique et un état écologique très bon dans l'état des lieux de 2019 ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de tout projet visant à entraîner une dégradation de masses d'eau en très bon état au regard de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la crique Absinthe et affluents n'est pas référencée mais intégrée dans la masse d'eau Approuague (FRKR 4118) qui présente, pour les périmètres 1 et 2, un bon état chimique et un état écologique moyen dans l'état des lieux de 2019 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'objectif de bon état des masses d'eau au regard de la réglementation et la nécessité de protéger les écosystèmes qui sont fragilisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de regarder les impacts des activités cumulés avec la demande de recherches minières de la SASU Gentiane sur les mêmes masses d'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande prévoit l'utilisation de pistes forestières ;

CONSIDÉRANT que les pistes de l'ONF prévues sont fermées du fait de l'arrêt de l'exploitation dans ces secteurs depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'état des pistes forestières et des ouvrages de franchissements n'est pas connu ;

CONSIDÉRANT que la demande est située dans des secteurs particulièrement encaissés et en tête de criques ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des atteintes environnementales est sous estimée ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS BELIZON représentée par Monsieur PLAT Stéphane, concernant :

8 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Absinthe

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REGINA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de la commune de REGINA, le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 23 JUL 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON